

ARRÊTÉ 6083.7624. bis

Portant approbation de la carte des zones de risques
naturels de la commune de **MONESTIER-de-CLERMONT**

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III, 3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de **MONESTIER-de-CLERMONT** en date du 17 Décembre 1981 approuvant le projet de délimitation des zones de risques naturels dans cette commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 8 Février 1983 ;

VU l'avis des Services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 13 Mai 1983 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 19 Mai 1983 ;

VU l'arrêté n° 83. 5666 du 19 Septembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de **MONESTIER-de-CLERMONT** ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 13 au 28 Octobre 1983 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 5 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

/ -) R R Ê T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que crues torrentielles, glissements de terrains, chutes de pierres, sur le territoire de la commune de **MONESTIER-de-CLERMONT** sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les instructions sont les suivantes :

a) débordements de torrents -

Dans les zones présentant ce risque la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement type.

b) glissements de terrain -

La construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants. Des autorisations peuvent être délivrées sous condition en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 51 et 52 du règlement).

c) chutes de pierres -

La construction est strictement interdite en zone dangereuse. En zone de moindre risque elle peut être autorisée sauf conditions prescrites au paragraphe 6.2-1, 6.2-2 et 6.2-3 du règlement type.

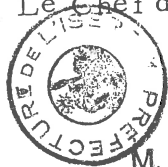
Et la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche (Groupe de Subdivision Minéralogique de GRENOBLE) sera sollicitée préalablement à toute demande du certificat d'urbanisme ou de permis de construire.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de MONESTIER-de-CLERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 15 DEC. 1983

Le Préfet, Commissaire
de la République du Département de l'Isère,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,



M. COMMON

Michel MATHIEU